

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité Bureau de police de l'eau

AP 82 . 2017. 09 . 19. 004

Arrêté de mise en demeure portant obligation de régulariser un prélèvement d'eau au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement

Gaec de Sainte-Marguerite – 2 362 route de Pontinaut – Les Mellets-Ouest 82 100 – Castelsarrasin

Prélèvement d'eau dans le ruisseau du Merdaillou réalimenté par le canal latéral à la Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 644,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VII du livre 1^{er}, le titre 1^{er} du livre II et le titre III du livre IV,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 1994-0354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-0146 du 16 février 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2016-01-04-001 en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2017 et hors étiage 2017-2018 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont – périmètre élémentaire 64 en date du 22 juin 2017,

Vu le rapport de manquement administratif 82-2017-00201 clos et retranscrit le 31 août 2017 et sa lettre de notification reçus par le pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 01 septembre 2017, conformément aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

Considérant que le pétitionnaire n'a pas donné suite au rapport de manquement administratif et à son courrier de notification lui mentionnant les délais ainsi que les sanctions applicables,

Considérant que les inspecteurs de l'environnement ont constatés, lors de la visite en date du 19 juillet 2017 sur le terrain, un prélèvement d'eau en rive gauche du ruisseau du Medaillou réalimenté par le canal latéral à la Garonne, au lieu-dit Pommes, parcelle BI 0009 sur la commune de Castelsarrasin,

Considérant que la demande de prélèvement ne figure pas dans le plan annuel de répartition de l'organisme unique de gestion collective de l'eau à usage d'irrigation sur le sous-bassin Garonne amont, soumis à l'agrément de l'Etat,

Considérant que le prélèvement relève du régime de l'autorisation et est exploité sans titre requis au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que l'article R.214-31-3 du code de l'environnement portant sur l'élaboration et la composition du plan annuel de répartition n'a pas été respecté,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure le pétitionnaire de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement,

Sur proposition du chef du service Eau et Biodiversité de la direction départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 - Mise en demeure

Le pétitionnaire :

• Raison sociale : Gaec de Sainte-Marguerite

◆ Adresse: 2 362 route de Pontinaut – les Mellets-Ouest – 82 100 – Castelsarrasin,

• Gérants : Guy Delfau, Jean-Claude Delfau, Pierre Delfau, et Thomas Delfau

Siret: 343 979 449 00018

est mis en demeure de :

régulariser le prélèvement d'eau à usage agricole à partir du ruisseau du Merdaillou réalimenté par les eaux du canal latéral à la Garonne.

Ce prélèvement d'eau dans le ruisseau du Merdaillou réalimenté par les eaux du canal latéral à la Garonne, référencé F 3346 par le service de police de l'eau de la DDT de Tarn-et-Garonne, est situé sur la commune de Castelsarrasin, au lieu-dit Pommes, parcelle BI 0009, aux coordonnés géographiques suivantes (projection Lambert 93) :

X:551 449Y:6 328 308

Article 2 – Forme de la régularisation

La régularisation prend la forme du dépôt d'une demande de prélèvement d'eau avec mention du milieu prélevé, du débit de prélèvement, la surface irriguée et le volume d'eau nécessaire à l'usage d'irrigation, la localisation (commune – lieu-dit – numéro de parcelle), la période de prélèvement ainsi que le numéro de série du compteur volumétrique.

La demande est déposée auprès de l'organisme unique de gestion collective de l'eau à usage d'irrigation sur le sous-bassin Garonne amont (chambre d'agriculture de Haute-Garonne – 32 rue de Lisieux – CS 90 105 – 31 026 – Toulouse cedex 3).

Une copie de la demande est communiquée simultanément à la Direction départementale des territoires – service Eau et Biodiversité – bureau de police de l'eau – 2 quai de Verdun – 82 000 – Montauban.

L'avis de l'organisme unique de gestion collective est requis pour considérer que la demande de régularisation est complète et permettre à l'Etat de poursuivre l'instruction administrative.

Article 3 - Délai de réalisation

Le délai octroyé pour réaliser la régularisation est de un mois à compter de la réception du présent arrêté.

Article 4 – Information

Le pétitionnaire est informé que le dépôt de la demande de régularisation n'implique pas la délivrance de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté est notifié à :

- Raison sociale : Gaec de Sainte-Marguerite
- ◆ Adresse: 2 362 route de Pontinaut les Mellets-Ouest 82 100 Castelsarrasin,
- Gérants : Guy Delfau, Jean-Claude Delfau, Pierre Delfau, et Thomas Delfau

Article 6 - Sanctions

Dans le cas où l'obligation n'est pas satisfaite dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende au plus égale à 15 000 €.
- une astreinte journalière de au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la présente décision et jusqu'à la satisfaction de celle-ci,
- ◆ une suspension du fonctionnement du prélèvement dans ruisseau du Merdaillou réalimenté par le canal latéral à la Garonne, au lieu-dit Pommès – parcelle BI 0009 – commune de Castelsarrasin.

Article 7 – Droit des tiers et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse) dans un délai de :

- deux mois par le pétitionnaire à partir de la date de la notification de la présente décision,
- quatre mois par les tiers à partir de la dernière formalité accomplie de publication et d'affichage.

Dans le délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage dans les lieux habituels de la mairie de Castelsarrasin pour une durée de un mois,
- publication sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr rubrique "Publications/arrêtés préfectoraux".

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, le maire de Castelsarrasin, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune

Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

1 9 SEP. 2017

Le préfet, Par délégation

Le directeur départemental des territoires